

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)

FICHE 25

Le code pénal et la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

1. Le Code pénal

Depuis la modification du Code pénal (CP), entrée en vigueur le premier avril 2004, les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces, la contrainte, la contrainte sexuelle et le viol au sein du couple marié, du partenariat enregistré ou du couple concubin sont poursuivis d'office lorsqu'ils ont lieu pendant la période de mariage, de partenariat, de ménage commun ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire, la séparation.¹

La poursuite d'office signifie qu'une procédure pénale est engagée contre l'auteur-e de ces infractions dès que le ou la procureur-e général-e en a connaissance (suite à une enquête de police, à une dénonciation d'un ou d'une voisin-e, etc.) même si la victime ne les dénonce pas.

Dans les cas de lésions corporelles simples, de voies de faits réitérées, de menaces ou de contrainte au sein du couple marié, du partenariat enregistré ou du concubinage, la procédure engagée peut être suspendue à la demande de la victime ou si celle-ci donne son accord à une telle suspension (article 55a CP). La procédure reprendra si la victime révoque son accord dans les six mois qui suivent la suspension.

Bien d'autres dispositions du Code pénal peuvent entrer en ligne de compte en matière de violences domestiques (tentative de meurtre, séquestration, violation de domicile, injures, calomnie, etc.). Si le texte de la loi ne précise rien, les infractions sont poursuivies d'office.

Même si une infraction est poursuivie d'office, il est vivement recommandé de déposer une plainte pénale à la suite de tels actes afin de pouvoir se constituer partie civile et bénéficier ainsi des mêmes droits dans le procès que l'inculpé-e.

Le délai pour déposer une plainte est de 3 mois depuis que la victime a connaissance de l'auteur-e de l'infraction (article 31 CP). A Genève, la victime peut remettre sa plainte au ou la procureur-e général-e, aux maires ou à tout-e fonctionnaire de police (article 13 Code de procédure pénale).

2. La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique peut bénéficier de l'aide prévue par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (article 2 LAVI).

Trois conditions doivent être réalisées:

1. la commission d'une infraction selon le droit suisse
2. une atteinte à l'intégrité
3. cette atteinte est la conséquence directe de l'infraction. Cette dernière condition signifie que seules les infractions dirigées contre l'intégrité physique, sexuelle ou psychologique conduisent à l'application de la LAVI.

¹ Articles 123 ch. 2 al. 3 à 5, 126 al.2, let. b, b bis et c, 180 al. 2, 181, 189, 190 CP

Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme (SPPE)

FICHE 25

L'atteinte doit avoir une certaine importance, mais la qualification pénale n'est pas déterminante à cet égard et il n'est pas nécessaire qu'une plainte ait été déposée.

L'aide prévue par la LAVI peut être financière, juridique, médicale, sociale, matérielle ou encore psychologique. Elle est immédiate, mais peut aussi porter sur le long terme. La victime LAVI bénéficie également de droits dans la procédure pénale. Enfin, elle peut obtenir une indemnisation ou une réparation morale.

Chaque canton a un centre de consultation LAVI.

A Genève:

Centre LAVI Genève
72 Boulevard Saint-Georges
1205 Genève
022 320 01 02
<http://www.centrelavi-ge.ch>